



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de l'eau et risques

**Récépissé de dépôt de dossier de déclaration n° 19-2022-00113
concernant le remplacement de la passerelle piétonne existante, sur le cours
d'eau le Pian, affluent la Corrèze.**

Communes de Brive-la-Gaillarde et de Malemort.

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-6 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le décret INTA2020141D du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-12-29-004 du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADE chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-03-07-00001 du 07 mars 2022 donnant subdélégation de signature à Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe de service et cheffe d'unité risques et politique de l'eau ;

Vu l'avis de l'OFB sur site le 5 mai 2020, concernant la pêche de sauvegarde qui n'est pas nécessaire de réaliser ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 22 avril 2022 et complété le 2 mai 2022, présenté par la Communauté d'agglomération

du bassin de Brive et représenté par M. Daniel Freygefond, relatif au remplacement de la passerelle existante, reliant par la voie verte Brive-la-Gaillarde à Malemort, lieux-dits rue Louis de Broglie, section BZ, parcelle 219, sur la commune de Brive-la-Gaillarde et avenue de la Riante Borie, section BD, parcelle 205, sur la commune de Malemort, sur le ruisseau du Pian, affluent de la Corrèze.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Communauté d'agglomération du bassin de Brive-la-Gaillarde
Représenté par M. Daniel Freygefond
9, avenue Léo-Lagrange BP 103
19103 Brive-la-Gaillarde

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

| Caractéristiques | Rubriques | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|---|-----------|--|-------------|--|
| Phase travaux Surface concernée inférieure à 200 m2 | 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration.

Tout déversement de produits nocifs est interdit dans le milieu naturel. Des précautions particulières sont prises par rapport au stationnement des engins afin de limiter les éventuelles pertes de fluides hydrauliques pendant la phase travaux.

Toutes dispositions sont prises afin de prévenir une quelconque atteinte au milieu aquatique et à la faune piscicole, notamment en réalisant les travaux entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

Les prescriptions spécifiques suivantes sont à respecter :

Concernant le volet risques et politique de l'eau :

- la réalisation des travaux (remplacement de la passerelle) se situe en zone rouge où un plan de prévention du risque naturel d'inondation Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde (PPRi), approuvé le 29 janvier 2019 ;

- l'installation de la passerelle, même pour remplacer celle existante n'entravera pas l'écoulement des crues et n'aura pas pour incidence de modifier les périmètres exposés. La cote de référence au droit du projet est fixé à 112,80 m NGF.

En zone rouge, l'inconstructibilité est la règle générale :

- le projet consiste au démontage de la passerelle existante, et à sa reconstruction à l'identique ;

- il n'augmente pas la vulnérabilité du secteur vis-à-vis du risque inondation.

De ce fait, le projet est admis.

Cependant, concernant la surveillance des travaux, il est conseillé au maître d'ouvrage d'être attentif à l'évolution des vigilances concernant la Corrèze sur le site Vigicruces. L'évolution du niveau de la rivière peut-être consulté avec les données de la station hydrométrique de Tulle et de Brive-la-Gaillarde, à savoir :

- station hydrométrique de Brive-la-Gaillarde :

<https://www.vigicruces.gouv.fr/niv3-station.php?CdEntVigiCru=28&CdStationHydro=P392252001&GrdSerie=H&ZoomInitial=3>

- station hydrométrique de Tulle :

<https://www.vigicruces.gouv.fr/niv3-station.php?CdEntVigiCru=28&CdStationHydro=P350251001&GrdSerie=H&ZoomInitial=3>

Des mesures sont prises, afin d'éviter la formation d'embâcles en cas de monter des eaux durant la phase des travaux.

Concernant le volet qualité et protection des milieux aquatiques :

- les profils en long et en travers du cours d'eau ne sont pas modifiés ;
- aucun déversement de laitance, de déchets et de départ de fines dans le cours d'eau ;
- l'installation provisoire des trois buses en PEHD, afin d'assurer la continuité de l'écoulement de l'eau, elles sont bien stabilisées avec les matériaux de type pierres en 20/40, afin de constituer une assise de façon de pouvoir accéder à l'assemblage de la passerelle.

Les buses provisoires sont suffisamment dimensionnées, afin d'assurer un espace au bon fonctionnement du cours d'eau et à la fin des travaux elles sont enlevées, ainsi que les matériaux en 20/40 ;

- afin de préserver le milieu aquatique, les engins de chantier doivent circuler hors du cours d'eau, pour éviter tout impact ;
- l'aire stationnement des engins de chantier est en dehors des zones sensibles (cours d'eau) ;
- des précautions relatives à l'entretien des engins de chantier sont mises en œuvre pour éviter toute pollution des sols et des eaux ;
- les opérations de remplissage en carburant des engins et les éventuelles réparations sont réalisées à une distance suffisante du milieu aquatique pour éviter tout risque de pollution ;
- la collecte et l'évacuation des déchets de chantier se fait avec rigueur ;
- à la fin des travaux, les parcelles incluses dans la zone de chantier sont remises dans leur état initial.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées aux mairies de Brive-la-Gaillarde et de Malemort où ces opérations doivent être réalisées, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent récépissé est mis à disposition du public sur le site des services de l'État de la Corrèze durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Ce recours doit être formulé sur papier libre transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers personnes morales de droit privé, administrations).

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les travaux et les aménagements doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales, entraîne l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Tulle, le 12 MAI 2022

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice départementale et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe de service et cheffe d'unité risques et politique de l'eau,

Marie-Pierre Kernanet



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.